

COMMUNE DE TREZIERIS

Arrêté n° 5/2014 du 2014

ARRETE

Portant nomination des coordonnateurs communaux du recensement de la population

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84_53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2015 :

- Monsieur FAURE Robert
- Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe.

Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2015 :

- Monsieur FAURE Robert
- Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe

Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière d'informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Madame la secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,
- Monsieur le Percepteur de Chalabre

Fait à TREZIERES le 10 décembre 2014
Jean-Christophe GAUVRIT, Maire.



REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE
07 JAN. 2015